



Assemblée générale

Distr. générale
31 août 2005

Cinquante-neuvième session
Point 123 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 22 juin 2005

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/59/532/Add.1)]

59/301. Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/258 du 3 mai 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 48/226 A du 23 décembre 1993, 56/241 du 24 décembre 2001, 56/293 du 27 juin 2002, 57/318 du 18 juin 2003, 58/298 du 18 juin 2004 et 59/287 du 13 avril 2005, ses décisions 48/489 du 8 juillet 1994, 49/469 du 23 décembre 1994 et 50/473 du 23 décembre 1995 et ses autres résolutions pertinentes,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix¹ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Jugeant important que l'Organisation des Nations Unies soit capable de réagir et de déployer une opération de maintien de la paix rapidement dès lors que le Conseil de sécurité a approuvé son mandat, soit dans un délai de trente jours pour les opérations classiques et de quatre-vingt-dix jours pour les opérations complexes,

Consciente qu'il importe d'assurer des services d'appui adéquats pendant toutes les phases des opérations de maintien de la paix, y compris les phases de liquidation et de clôture,

Considérant que le montant du compte d'appui doit être *grosso modo* proportionnel aux mandats, au nombre, à la taille et à la complexité des missions de maintien de la paix,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur le financement du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix¹;

2. *Réaffirme* que l'administration et la gestion financière des opérations de maintien de la paix doivent être efficaces et rationnelles, et engage le Secrétaire général à continuer de chercher des moyens d'accroître la productivité et l'efficacité des activités imputées sur le compte d'appui;

3. *Réaffirme également* que les services d'appui aux opérations de maintien de la paix doivent bénéficier d'un financement suffisant et que les demandes

¹ A/59/714 et Add.1 et A/59/730.

² A/59/736 et A/59/784.

présentées à cet effet dans les propositions budgétaires relatives au compte d'appui doivent être dûment justifiées ;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de sa résolution 59/296 du 22 juin 2005 soient intégralement appliquées ;

5. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport sur la question³, sous réserve des dispositions de la présente résolution ;

6. *Prie* le Secrétaire général de justifier de nouveau, à la soixantième session, le poste P-5 du Cabinet du Secrétaire général ;

7. *Décide* de maintenir, pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006, le mécanisme de financement du compte d'appui utilisé pour l'exercice en cours, qui va du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005, tel qu'elle l'a approuvé au paragraphe 3 de sa résolution 50/221 B du 7 juin 1996 ;

8. *Réaffirme* que le Secrétaire général doit veiller, quand il délègue des pouvoirs au Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat et aux missions hors Siège, à se conformer strictement à ses résolutions et décisions pertinentes, ainsi qu'aux règles et procédures qu'elle a approuvées en la matière ;

9. *Décide* d'affecter des crédits au recrutement de personnel temporaire (autre que pour les réunions) pour la mise en œuvre et le suivi des programmes de protection de l'environnement sur le terrain et prie le Secrétaire général de justifier de nouveau sa position à ce sujet en fournissant un complément d'information sur les raisons pour lesquelles des moyens d'appui sont nécessaires au Siège et sur les modalités de coopération avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le domaine de la protection de l'environnement ;

10. *Approuve* la création d'un poste de fonctionnaire chargé des questions relatives à la constitution de forces de police (P-4) à la Division de la police civile ;

11. *Décide* de financer du personnel temporaire (autre que pour les réunions) pour le poste P-3 affecté au secrétariat de la Cinquième Commission ;

12. *Prie* le Secrétaire général de charger le Bureau des services de contrôle interne de procéder à un audit des coûts standard appliqués aux frais généraux du Siège, tels que ceux qui se rapportent aux achats de mobilier et à la location des locaux, en effectuant une analyse comparative des prix actuellement pratiqués sur le marché pour ces biens et services, et de lui soumettre ses conclusions à la deuxième partie de la reprise de sa soixantième session ;

13. *Décide* qu'à l'avenir toutes les demandes visant à doter le Siège de moyens supplémentaires en raison de l'établissement ou de l'expansion d'opérations de maintien de la paix ou de missions de soutien à la paix seront accompagnées d'une analyse des moyens libérés par l'éventuelle réduction ou liquidation d'autres missions ;

14. *Décide également* que, à l'expiration du mandat d'une mission, les postes expressément affectés à celle-ci au Bureau des opérations du Département des opérations de maintien de la paix devront être soit supprimés, soit transférés, et qu'il devra être tenu compte du changement dans les propositions budgétaires suivantes relatives au compte d'appui ;

³ A/59/784.

15. *Décide en outre* de ne pas allouer le montant de 350 000 dollars des États-Unis demandé au paragraphe 63 du rapport du Secrétaire général⁴ pour procéder à une étude indépendante du Département des opérations de maintien de la paix ;

16. *Décide* de ne pas allouer de fonds aux projets pilotes de gestion du contenu organisationnel et de gestion de la relation client, à l'exception du montant de 149 000 dollars demandé pour la Section des archives et des dossiers au paragraphe 366 du rapport du Secrétaire général⁴ ;

17. *Note* que par suite de l'élargissement de la gamme des activités du Centre de situation, celui-ci a besoin d'un éventail plus large et équilibré de compétences et de qualifications, portant notamment mais non exclusivement sur la connaissance des problèmes opérationnels des contingents et de la police civile et, à cet égard, prie le Secrétaire général de veiller à ce que les 11 postes de chargé des opérations (P-3) soient ouverts à tous les candidats qualifiés, y compris les officiers détachés par des États Membres, sans perdre de vue l'importance de la représentation des principaux pays fournisseurs de contingents ;

18. *Décide* d'approuver le poste de Chef du Groupe consultatif en matière pénale et judiciaire (P-5) afin de renforcer celui-ci ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004

19. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004⁵ ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006

20. *Approuve* l'inscription au compte d'appui, pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006, d'un montant de 146 935 200 dollars⁶, qui servira notamment à financer 761 postes existants et 70 nouveaux postes temporaires, ainsi que les dépenses de personnel et les autres dépenses connexes ;

Modalités de financement

21. *Décide* que les dépenses à imputer sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006 seront financées comme suit :

a) Le solde inutilisé de 874 800 dollars relatif à l'exercice allant du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004 et les recettes diverses, d'un montant de 1 873 000 dollars relatives à l'exercice clos le 30 juin 2004, seront déduits des ressources à prévoir pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006 ;

b) Le montant de 13 790 000 dollars correspondant au dépassement du montant autorisé du Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix en ce qui concerne l'exercice clos le 30 juin 2004 sera déduit des ressources à prévoir pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006 ;

⁴ A/59/730.

⁵ A/59/714 et Add.1.

⁶ Voir A/C.5/59/28 et Add.1 et A/C.5/59/32.

c) Le solde de 130 397 400 dollars sera réparti entre les budgets des opérations de maintien de la paix en cours relatifs à l'exercice allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006 ;

d) Le montant net estimatif des recettes provenant des contributions du personnel, soit 18 431 600 dollars, qui correspond à la somme du montant de 18 444 600 dollars relatif à l'exercice allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006 et des montants de 26 400 dollars et 400 300 dollars relatifs aux ressources demandées dans les états du Secrétaire général⁶, minorée du montant de 439 700 dollars se rapportant à l'exercice clos le 30 juin 2004, sera déduit du solde visé à l'alinéa c ci-dessus, qui sera réparti entre les budgets des opérations de maintien de la paix en cours.

*104^e séance plénière
22 juin 2005*